

Arrêt

n° X du 28 mai 2024
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BOUDRY**
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. BOUDRY, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur K. T., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Mersin. Détenteur d'un master en économie et d'une thèse sur le thème des prisons, vous avez d'abord travaillé avec votre frère dans son atelier/magasin de photos et ensuite, vous avez travaillé comme directeur adjoint, en comptabilité et livraisons au sein d'une société de textile à Istanbul à partir de 2021.

Vous êtes sympathisant du HDP (Halklaren Demokratik Partisi) depuis 2013 et membre depuis mai 2022. Vous êtes également membre de l'organisation des droits de l'homme IHD (İnsan Hakları Derneği) depuis plusieurs années. En 2013, vous avez intégré la fondation Toplum Gönülu Vakfi, TOG en sigle, quand vous étiez encore étudiant. Cette fondation soutient des projets sociaux initiés par des jeunes en Turquie. Dans ce cadre, vous avez été animateur dans des établissements pénitentiaires pour mineurs d'âge dans plusieurs villes du pays.

En 2019, vous avez rencontré celle qui sera votre épouse, [E. K.] (CG : [...] – SP : [...]). Vous avez alors commencé à faire des aller-retours entre Istanbul, où elle vivait, et Mersin, où vivait votre famille. En 2021, du fait de votre travail, vous avez emménagé à Istanbul.

Dans le cadre de votre bénévolat pour la fondation TOG, vous analysiez la situation des mineurs incarcérés pour motifs politiques et ensuite libérés. Vous avez remarqué que ces enfants subissaient les conséquences de la vie carcérale et que de la drogue circulait dans les quartiers d'où étaient originaires ces mineurs d'âge. Vous avez observé que la police intervenait peu dans ces quartiers à forte population kurde mais aussi peuplée d'autres ethnies minoritaires en Turquie. Vous aviez un projet de faire un documentaire sur ce sujet voulant dénoncer ces pratiques de l'Etat qui ferme les yeux sur les trafics de drogue menés ouvertement par ces jeunes sortis de prison, sans intervention policière.

Le 2 octobre 2022, vous vous êtes mariés et vous prévoyez de faire un voyage de noces un peu plus tard.

Dans le cadre du projet de votre documentaire, vous (vous, votre épouse et un jeune ex prisonnier nommé [E.]) aviez rendez-vous le 11 octobre 2022 au studio photo familial à Mersin avec un ancien jeune détenu qui avait peut-être accepté de témoigner dans le cadre de votre reportage. Ce dernier n'est cependant pas venu. Après le départ d'[E.], des hommes de la lutte anti-terrorisme sont entrés dans le studio et vous ont emmenés votre épouse et vous dans un endroit peu fréquenté. Vous avez été insulté, bousculé, menacé au sujet du thème de ce documentaire et accusé de faire de la propagande terroriste. Votre épouse a voulu venir vers vous mais elle a également été insultée d'avoir épousé un Kurde alors qu'elle est d'origine turque. Ces hommes ont dit que vous alliez vous mettre d'accord. Ils sont partis et en état de choc, vous êtes allés dans la famille de votre épouse Eda pendant quelques jours. Ensuite, le 15 octobre, vous avez regagné votre domicile à Istanbul et avez repris tous les deux le travail. Dix à quinze jours plus tard, vous avez compris que vous étiez suivi par un homme inconnu de vous et cela vous a mis beaucoup de pression psychologique. Vous en avez parlé à votre épouse et, ensemble, avez décidé de quitter la Turquie. Vous avez fait appel à une filière pour quitter illégalement en TIR votre pays d'origine, ce que vous avez fait le 15 novembre 2022. Vous et votre épouse êtes arrivés en Belgique dans la nuit du 18 novembre 2022 et avez introduit une demande de protection internationale ce jour-là à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé des documents.

En cas de retour en Turquie, vous craignez pour votre vie, d'être mis en prison et d'être séparé de votre épouse. Vous craignez également d'être pris pour cible par les barons de la drogue et les autorités en raison de ce que vous souhaitiez dénoncer dans un documentaire que vous projetez de réaliser.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turque sont établies par votre carte d'identité dont une copie a été versée au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°20).

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, de par vos déclarations et les documents versés, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir les raisons et les circonstances réelles de votre départ de Turquie.

Selon vos propos, les autorités turques vous ont ciblé en raison d'un projet de documentaire que vous souhaitez réaliser sur un sujet dérangeant pour ces dernières. Cependant, interrogé à plusieurs reprises sur l'état d'avancement de ce reportage, force est de constater que vous en étiez encore à un stade très peu avancé, à savoir celui des prises de contacts (voir entretien CGRA, p.8). Vous avez donné la même réponse lorsqu'il vous a été demandé si, depuis votre arrivée en Belgique un an auparavant, vous aviez avancé sur ce projet de reportage, et là encore, vous avez déclaré avoir pris des contacts. Vous invoquez des personnes en France que vous comptez inviter et rencontrer en Belgique. A nouveau, il peut donc être considéré que ce projet est encore à l'état embryonnaire (voir entretien CGRA, p.11). Quand il vous a été demandé d'étayer l'existence même de ce projet concret de documentaire, vous n'avez pu verser aucun élément de preuve documentaire. Si vous avez invoqué des centaines de recherches et d'écrits stockés dans votre ordinateur laissé au pays, ils concernent votre master universitaire selon vos dires. Concernant les recherches pour le documentaire dont il est question, vous dites que vous n'avez pas eu la possibilité de commencer (voir entretien CGRA, p.11). Vos propos sont d'ailleurs contradictoires avec ceux que vous avez fournis dans le cadre des corrections envoyées le 14 novembre 2023 (voir dossier administratif) car vous avez écrit que pour démontrer votre sérieux, concernant votre documentaire, vous avez présenté à des collègues de l'IHD et du HDP des documents et des données concrètes, ce que vous n'avez néanmoins absolument pas présenté aux instances d'asile bien que cela vous ait été clairement demandé.

Ainsi, considérant d'une part que vous avez obtenu un master universitaire en économie en 2019 et que vous travaillez comme directeur adjoint d'une société de textile à Istanbul depuis 2021, et d'autre part que vous avez rédigé une thèse sur le thème des prisons en 2019 (titre : « Les prisons comme zones de production du service public et leur privatisation ») et que vous avez travaillé comme bénévole en équipe au sein de la fondation à but social « TOG » depuis 2013, dont votre public cible était des mineurs d'âge en détention, le Commissariat général reconnaît dès lors que vous avez des connaissances, des compétences et de l'expérience dans le domaine des mineurs d'âge ayant commis des infractions pénales qui sont détenus dans les prisons turques et qui ensuite sont libérés (voir entretien CGRA, pp.3, 7 et 8 ; voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3, 5, 7, 10, 11, 14 : document de la fondation TOG du 20.11.2018 qui atteste de vos activités de bénévole depuis 2013, thèse, documents établissant votre parcours universitaire et photos de vos activités de bénévolat dans les prisons pour la fondation TOG). Cependant, vous n'étayez pas l'existence d'un projet de documentaire suffisamment concret que pour considérer que vous puissiez être une cible dérangeante pour vos autorités.

Relevons également une incohérence temporelle relative à la période de germination de votre projet. En effet, vous dites qu'en 2011, vous avez commencé votre projet relatif aux prisons et qu'entre 2011 et 2012, vous analysiez la situation des enfants incarcérés pour raisons politiques et ensuite libérés (voir entretien CGRA, p.7). Cependant, la fondation TOG pour laquelle vous meniez ces projets de bénévolat a affirmé dans son attestation que vous aviez commencé vos activités en 2013 et par ailleurs, elle a précisé que vous aviez travaillé comme animateur dans des établissements pénitentiaires pour mineurs mais n'a pas confirmé que vous aviez travaillé spécifiquement avec des enfants kurdes condamnés pour des motifs politiques (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5).

Dès lors, le Commissariat général ne croit pas à l'événement déclencheur de votre départ de Turquie, à savoir la mise en garde par des personnes de la lutte anti-terrorisme à Mersin le 11 octobre 2022 et le fait que vous vous soyez senti suivi par la suite à Istanbul à cause de votre projet de documentaire.

De plus, aucune procédure judiciaire n'a été lancée à votre encontre en Turquie alors que vous disiez que lors de cet événement, ces personnes vous avaient accusé de faire de la propagande pour le terrorisme,

accusation grave susceptible d'entrainer des poursuites pénales en Turquie, ce qui continue de décrédibiliser ce fait invoqué du 11 octobre 2022 (voir entretien CGRA, pp.9 et 10).

Ensuite, votre comportement consistant à quitter votre pays d'origine, laissant derrière vous famille, travail, et vie sociale, sur base de tels événements sans prendre le temps de chercher à savoir si une enquête a été ouverte à votre encontre, en prenant par exemple contact avec un avocat qui aurait pu se renseigner à ce sujet, ce que vous n'avez pas cherché à faire (voir entretien CGRA, p. 10) continue de remettre en cause la crédibilité de ce fait déclencheur. Votre comportement est d'autant plus reprochable que vous avez un haut niveau d'instruction et que vous disposiez certainement de moyens pour solliciter un avocat afin qu'il se renseigne à votre sujet, puisque vous étiez cadre dans une société de Textile à Istanbul.

Par ailleurs, vous ne permettez pas au Commissariat général de connaitre les circonstances exactes de votre départ de Turquie. Vous avez déclaré avoir voyagé illégalement en TIR le 15 novembre 2022 et être arrivé en Belgique le 18 du même mois (voir entretien CGRA, p.5 et déclaration OE du 22.03.2023, rubrique 33). Par ailleurs, vous dites avoir obtenu des passeports, vous épouse et vous-même, en août 2022 en vue de faire un voyage de noces après votre mariage qui a eu lieu le 2 octobre 2022. Il vous a été demandé de fournir la copie de vos passeports en ordre de validité, mais vous avez répondu d'emblée ne pas les avoir pris avec vous sur les conseils du chauffeur de TIR (bien que par contre, vous ayez pris vos cartes d'identité avec vous) et que vous les aviez laissés à Istanbul chez votre cousin. Invité tout de même à fournir les copies de ceux-ci afin de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés pour aller et venir en Turquie, vous avez répondu que votre cousin avait pris les passeports dans son restaurant et que dès lors, vous ne savez pas dire si vous pourriez avoir une copie (voir entretien CGRA, pp.5 et 13). Il est peu vraisemblable que vous ayez laissé en Turquie vos passeports valables alors que vous avez pris avec vous vos cartes d'identité, uniquement sur les conseils d'un chauffeur de TIR, et que vous avez préparé votre départ de Turquie à l'avance.

A ce jour, vous n'avez pas fourni la copie de votre passeport. Si dans les corrections des notes que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 14 novembre 2023, vous avez écrit que votre cousin a détruit vos passeports par anxiété après que vous ayez introduit votre demande d'asile en Belgique, le Commissariat général ne peut pas croire à cette explication. En effet, vous avez introduit votre demande le 18 novembre 2022. Vous avez été entendu au Commissariat général presqu'un an plus tard, le 31 octobre 2023, et pourtant lors de cet entretien, vous n'avez pas donné cette explication pour justifier l'absence de production de votre passeport. Or, il n'est pas vraisemblable que votre cousin ne vous ait pas informé qu'il avait détruit ces documents d'identité au moment où il l'aurait fait ou peu de temps après l'introduction de votre demande (voir dossier administratif, corrections des notes de votre entretien personnel au CGRA).

Quant à votre profil politique qui est établi par les documents que vous avez versés, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP depuis plusieurs années et membre dudit parti depuis mai 2022 (inscription officielle en 2023) vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci (voir farde « Inventaire des documents », pièces n °15, 17, 18, 21 et 22 : attestations du HDP de Toroslar à Mersin concernant une adhésion en mai 2022, document du e-Devlet concernant l'affiliation au HDP en 2023 et photos d'activités à des manifestations en faveur des droits de l'homme et des festivités pour le HDP).

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous dites que vous avez contacté les responsables du parti pour leur faire part de votre souhait d'apporter votre soutien aux jeunes du parti, apporter votre aide aux jeunes qui sortaient de prison et à leur famille, en terme de vécu, d'affection et d'aide à la procédure judiciaire. Vous dites aussi que durant vos études universitaires (donc jusqu'en 2019), vous avez des activités simples telles que des manifestations relatives par exemple aux événements de Kobane ou des célébrations du 1er mai (voir entretien CGRA, pp.7 et 8). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci. Enfin, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Le même constat peut être fait concernant le fait que vous soyez membre de l'association des droits de l'homme IHD (voir entretien CGRA, p.6). Le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère limité des activités que vous dites avoir menées pour l'IHD ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à des manifestations, Newroz, conférences de presse (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°12, 15 et 18 : carte de membre de l'IHD, photos). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour l'association des droits de l'homme IHD n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille étaient en demande de protection internationale en Belgique (voir entretien CGRA, p.4), rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

S'agissant de votre frère [E. T.] (et de son fils [C.]), selon vos dires, il est encore en procédure d'asile en Belgique et il a invoqué ses responsabilités au sein du HDP à Toroslar (Mersin). Vous dites qu'il existe des liens entre votre crainte et la sienne. Cependant, à part le fait que vous soyez frères et que vous êtes tous deux pro-HDP, le Commissariat général ne perçoit aucun lien crédible dans les faits invoqués. Si vous dites lors de votre entretien du 31 octobre 2023 que lors de l'événement du 11 octobre 2022, un des hommes de la lutte antiterrorisme en civil vous a parlé de votre frère [E. T.] ajoutant « Je connais ta famille » (voir entretien CGRA, pp.4, 9), relevons que ce fait n'a pas été considéré comme établi. De plus, vous ne l'avez pas invoqué dans vos déclarations précédentes à l'Office des étrangers le 22 mars 2023 (voir questionnaire CGRA) et dans vos déclarations écrites transmises avant votre entretien (voir dossier administratif). Votre épouse ne l'a pas mentionnée non plus lors de son entretien du 31 octobre 2023 au Commissariat général.

Enfin, vous avez invoqué un événement qui s'est produit en 2015 quand vous étiez étudiant à l'université d'Uludag. Vous dites avoir été battu par un groupe de Loups Gris. Vous disiez que ce n'était pas la première fois et, à titre d'exemple, vous avez expliqué avoir déjà reçu des jets de pierres de la part du même groupe en 2011 parce que vous aviez organisé, avec d'autres compagnons étudiants, un festival alternatif où se jouait de la musique kurde sur le campus (voir entretien CGRA, pp.6 et 7).

Vous dites que lors de cette agression en 2015 vous avez eu l'épaule déboitée et pour le prouver, vous avez versé un document médical provenant de la base de données médicale turque e-Nabiz (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°13). Or, à la traduction dudit document, on constate qu'il y est fait mention d'une chute, d'une fracture au niveau du mollet et du genou ainsi que d'une gastrite duodénite et il n'est pas question d'un déboitement d'épaules. Ainsi, ce document ne dispose pas de force probante pour établir cette agression qui serait survenue en 2015.

Si les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec une bande de Loups Gris durant vos études ne sont toutefois pas remis en cause, force est de constater qu'ils se sont passés il y a un certain nombre d'années, dans un certain contexte précis, lorsque vous étiez étudiant et que cette animosité de la part des Loups Gris, qui constituent un groupe d'extrême droite en Turquie, envers les Kurdes atteste de discriminations plus que de persécutions. Le fait que vous subissiez à nouveau des problèmes avec des Loups Gris en cas de retour

en Turquie relèvent de l'hypothèse sans que cela atteigne le niveau raisonnable de probabilité que cela se reproduise.

Suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel du 31 octobre 2023, vous avez fait parvenir des corrections portant sur des formulations et des précisions, dont le Commissariat général a tenu compte dans l'analyse de votre dossier (voir dossier administratif, corrections envoyées par mail le 14.11.2023).

Les autres documents versés au dossier ne permettent pas une autre analyse de votre dossier. Les compositions de ménage et de famille, les attestations de domiciliation à Istanbul qui vous concernent, vous et votre épouse, permettent d'attester de votre mariage, de votre ménage, et du fait que vous étiez domiciliés à la même adresse à Esenyurt, Istanbul (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4, 8, 9).

Le document général provenant de la banque HSBC donne des indications sur le fait que cette banque finançait les activités bénévoles à but social de la fondation TOG (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6).

Les documents judiciaires concernant [E. K.], personne que vous connaissez et que vous mentionnez dans votre entretien, permettent d'attester que cette personne a été détenue en Turquie.

Cependant, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre dossier d'asile (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°16).

Enfin, s'agissant des attestations de diplôme de votre épouse et de la copie de sa carte d'identité, ils sont sans pertinence pour votre dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1, 2 et 19).

Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise également concernant la demande de protection internationale de votre épouse, [E. T.].

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Madame T. E., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et originaire de Mersin.

Détentrice d'un master en chimie, vous travailliez dans le domaine du textile à Istanbul où vous viviez. En 2019, vous avez rencontré celui qui deviendra votre époux le 2 octobre 2022, [K. T.] (CG : [...] – SP : [...]).

Votre époux avait un projet de faire une reportage sur les jeunes détenus pour des motifs politiques, surtout des Kurdes, qui une fois libérés, étaient poussés à s'impliquer dans des trafics de drogues envers lesquels l'Etat fermaient consciemment les yeux.

Dans ce cadre, vous aviez accompagné votre époux à un rendez-vous à Mersin avec un jeune ancien détenu afin de le convaincre de témoigner. Ce dernier n'est cependant pas venu. Après le départ d'une personne qui vous accompagnait, [E. K.], et qui mettait en contact votre époux avec des anciens détenus, des hommes armés en tenue civile sont entrés dans le studio et vous ont emmenés votre époux et vous dans un endroit peu fréquenté. Votre époux a été insulté, bousculé, menacé d'arrêter ce projet de documentaire et accusé d'être un terroriste. Vous avez voulu aller vers votre époux mais un des deux hommes vous en a empêchée. Ils sont partis et, en état de choc, vous êtes allés dans votre famille pendant quelques jours. Ensuite, vous avez regagné votre domicile à Istanbul et avez repris tous les deux le travail. Un jour, votre mari vous a prévenue qu'il se savait suivi et cela vous a décidé à quitter la Turquie.

Vous avez fait appel à une filière pour quitter illégalement la Turquie en TIR, ce que vous avez fait le 15 novembre 2022. Vous et votre époux êtes arrivés en Belgique dans la nuit du 18 novembre 2022 et avez introduit une demande de protection internationale ce jour-là à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé des documents.

En cas de retour en Turquie, vous craignez que votre époux et vous ne soyez tués ou incarcérés injustement car il est très facile en Turquie d'accuser une personne d'être terroriste.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turque sont établies par votre carte d'identité dont une copie a été versée au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°19).

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande à celle de votre époux qui s'était selon vous lancé dans un projet de reportage sur un sujet qui dérangeait les autorités turques, à savoir les mineurs d'âge qui faisaient un séjour en prison et qui une fois libérés, sombraient dans la drogue sans que les autorités ne leur viennent en aide ou interviennent des leurs quartier pour poursuivre les dealers, et ainsi leur intégration dans la société en devenait plus difficile.

Toutefois, une décision de refus statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise concernant la demande de votre mari, [K. T.]. Ainsi, votre époux n'a pas su convaincre le Commissariat général de l'existence du projet concret d'un tel reportage, qui pouvait faire de lui une cible pour ses autorités. Partant, les fait que vous disiez avoir vécus tous les deux pour les raisons similaires que vous invoquez n'ont pas été considérés comme crédibles. Par ailleurs, si vous dites qu'il est facile d'accuser quelqu'un d'être terroriste, tel n'est pas le cas officiellement concernant votre époux puisqu'aucune procédure judiciaire n'est en cours à son encontre à ce stade (p.6 audition CGRA).

Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas non plus que vous ayez été insultée et bousculée le 11 octobre 2022 par ce que vous pensez être des policiers en civil (voir entretien CGRA, pp.3 et 4).

Vous ne présentez aucun motif d'asile personnel et aucun profil politique (voir entretien CGRA, pp.3 et 6).

S'agissant des documents que vous avez versés, votre époux et vous, à votre dossier d'asile, ils concernent majoritairement votre époux et les faits invoqués par lui. Ils ont fait l'objet d'une motivation dans la décision de votre époux. Concernant les documents relatifs à votre parcours universitaire, ils établissent votre niveau d'instruction, sans lien pertinent avec votre demande de protection internationale (voir farde "Inventaire des documents", pièces n°1 et 2).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2, §1^{er}, al. 1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

4.2.1. Le requérant expose le contexte général relatif aux arrestations, aux poursuites, à l'emprisonnement et au harcèlement d'enfants (kurdes). Il déclare que, parallèlement à ses recherches universitaires, il a effectué des recherches sur les violations des droits de l'homme commises par l'État turc à l'encontre des peuples marginalisés, en particulier des enfants kurdes, d'où son idée de réaliser un documentaire sur ce sujet. Il ajoute qu'il avait déjà contacté E. K. et C. A., de jeunes prisonniers politiques kurdes, mais que, peu après la 2^e réunion, la police serait intervenue. La raison pour laquelle il n'aurait pas eu la possibilité de commencer son travail dès la première étape est qu'ils auraient été soumis à la violence et à la pression de la police. Il précise qu'il est encore en contact avec E. K., mais que, compte tenu des conditions de vie dans le camp et du fait qu'il ne peut pas se rendre dans un autre pays en raison de sa situation, il rencontre des difficultés de mener à bien ce processus. Il précise que, ni dans sa déclaration écrite ni dans sa déclaration orale, il a indiqué qu'il avait présenté des données concrètes sur le documentaire au HDP et à l'IHD. Il rappelle en outre qu'il a souligné une erreur de traduction et qu'il a déclaré que le travail en question était effectué avec des enfants détenus et condamnés, mais constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces rectifications. Il conclut également à l'absence de contradiction quant à la date d'enregistrement comme bénévole.

Il se réfère à des communiqués de presse concernant des Kurdes « *comme lui* » qui ont récemment été victimes de violences, de menaces et de tentatives de transformation en espion de la part de la police et ajoute que le système judiciaire turc n'est pas indépendant et équitable et que de nombreux Kurdes qui ont été enlevés, battus et menacés par les officiers de police dans le passé n'ont pas eu gain de cause face à la loi ou ont été davantage ciblés.

Il explique qu'ils ne sont pas en mesure de fournir des copies de leurs passeports parce qu'il s'agissait d'une *condition* que le passeur leur a demandé de respecter. Ce n'est qu'après l'entretien personnel, qu'il aurait contacté son cousin qui l'aurait alors informé de la destruction de ceux-ci.

Il ajoute qu'il a joué un rôle actif dans l'organisation de la Jeunesse kurde patriotique et estime que la participation à de telles manifestations est une raison suffisante pour être la cible des forces de police et des groupes nationalistes. Il fait état d'un incident récent et conclut sur base de celui-ci et d'autres incidents similaires qu'il suffit d'être Kurde pour être attaqué et ciblé par la police turque et les groupes nationalistes dans les universités.

S'agissant de ses activités au sein de l'IHD, il déclare que son implication ne se limitait pas à des communiqués de presse. Il dépose une lettre de référence et ajoute qu'en tant que défenseur des droits de l'homme, il a participé à une manifestation le 11 juin 2022. La police y serait intervenue et aurait battu les participants.

Quant à son frère et aux liens entre leurs problèmes, il déclare qu'à Mersin, en tant que famille, ils auraient à plusieurs reprises subi de pressions et coercitions en raison de leur soutien au HDP et aux partis kurdes qui l'ont précédé. Il ne voit pas de contradiction dans ses propos et constate que la partie défenderesse n'a pas posé de question à sa femme à ce sujet.

Il estime que les documents électroniques quant à la dislocation de son épaule n'ont pas bien été analysés et qu'il ressort clairement de la deuxième page de son rapport e-pulse qu'il s'est disloqué l'épaule.

Ni dans son enfance ni dans sa jeunesse, il n'aurait connu un moment de paix où il se sentait en sécurité. Il fait état d'une spirale de violence.

Enfin, il précise que son épouse et lui-même étaient un couple nouvellement marié, ayant fait des études supérieures et occupant des positions importantes dans leurs travaux et qu'ils ont dû laisser derrière eux leur nouvelle maison, leur ordre, leur famille et leurs travaux.

4.2.2. Il verse trois nouvelles pièces à son dossier et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé des craintes alléguées.

4.3. La requérante invoque les mêmes arguments et dépose les mêmes pièces que son mari.

4.4. Dans le dispositif de leurs recours, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder le statut d'asile ou de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions et de « *renvoyer le[s] dossier[s] au CGRA pour de plus amples instructions* ».

5. Les nouveaux éléments

5.1. Les requérants joignent à leurs requêtes des documents qu'ils présentent comme suit :

- « [...]
- 3. *attestation du 03.01.2024 du bureau de Mersin de l'association des droits de l'homme*
- 4. *article de presse du 02.06.2012*
- 5. *photo avec commentaires*
- 6. *document médical* » (dossiers de la procédure, pièce 1).

5.2. À l'audience du 7 mai 2024, les requérants déposent une nouvelle fois la traduction des annexes de sa requête (dossier de la procédure pièce 7).

5.3. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen du recours

A. Remarque préalable

7.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6/2, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

7.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que les requérants n'avancent pas d'éléments

suffisants permettant de considérer qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourrent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire leur sont refusés.

Si la motivation formelle de l'acte attaquée relatif au requérant comporte quelques vices parce qu'elle ne tient pas adéquatement compte des observations du requérant quant aux notes de l'entretien personnel (*infra*, pt 7.6 de l'arrêt), le Conseil rappelle qu'au vu de sa compétence de pleine juridiction, un vice de motivation ne constitue, en principe, pas une « irrégularité substantielle » que le Conseil ne « saurait » réparer et que son arrêt, qui contient une motivation propre, se substitue à l'acte administratif et couvre le vice de motivation formelle dont il est, le cas échéant, affecté (comp. C.E., arrêt n° 212.197 du 23 mars 2011). Or, il sera expliqué ci-dessous pourquoi les motifs erronés de la décision relative à la demande du requérant n'affectent pas le sens des décisions contestées.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint pour sa vie, d'être mis en prison et d'être séparé de son épouse. Il craint également d'être pris pour cible par les barons de la drogue et les autorités en raison de ce qu'il souhaitait dénoncer dans un documentaire qu'il projettait de réaliser.

La requérante craint que son époux et elle soient tués ou incarcérés injustement, car il est très facile en Turquie d'accuser une personne d'être terroriste.

7.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

Le Conseil se rallie également, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

7.6. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs des décisions litigieuses :

- S'agissant du projet documentaire, le Conseil ne remet nullement en cause l'intérêt et les connaissances du requérant quant à la problématique des arrestations, poursuites, emprisonnement et harcèlement d'enfants (kurdes) et des violations des droits de l'homme commises par l'État turc à l'encontre des peuples marginalisés, en particulier des enfants kurdes. Le Conseil ne remet pas non plus en cause l'intention du requérant de réaliser un documentaire sur ce sujet. Cependant, sur base des motifs exposés dans la décision relative à la demande de protection internationale du requérant, il estime que les parties requérantes n'étaient pas l'existence d'un projet documentaire suffisamment concret pour pouvoir considérer qu'ils puissent être ciblés par les autorités turques. Dans sa requête, le requérant rappelle qu'il avait contacté deux anciens prisonniers politiques kurdes et que après sa rencontre avec E. K., la police serait intervenue, de sorte qu'il n'aurait pas eu « *la possibilité de commencer [son travail dès la première étape]* ». Il n'étaie toutefois ces précédentes déclarations d'aucun élément concret de nature à rendre vraisemblable que le simple fait d'être entré en contact avec ces deux anciens prisonniers au sujet d'un projet de documentaire pourrait justifier qu'il soit ciblé par les autorités turques.

Le requérant – dont les observations quant aux notes de l'entretien personnel à ce sujet semblent mal avoir été interprétés par la partie défenderesse (comp. dossier administratif du requérant, pièce

11, dernière page) – confirme d'ailleurs qu'il n'a pas pu préparer et présenter des documents ou de données concrètes, mais s'est limité à informer quelques personnes du HDP et de l'IHD de son projet et qu'il a « accéléré son travail » par la suite - sans plus de précisions à cet égard - en vue de pouvoir présenter de telles données. Vu l'état d'avancement très limité de ce projet, il n'est pas vraisemblable que le requérant ait pu être ciblé dès ce moment.

Le requérant confirme d'ailleurs que son projet n'est pas beaucoup plus avancé depuis son arrivé en Europe, de sorte que sa crainte quant à la réalisation future de ce projet est purement hypothétique.

- Quant au travail d'animateur du requérant, le Conseil constate qu'il ressort des observations du requérant quant aux notes de l'entretien personnel qu'il concernait des enfants détenus et condamnés en prison *pour des infractions pénales*. Seul son projet de documentaire devait porter sur des enfants emprisonnés *pour des raisons politiques* (comp. dossier administratif du requérant , pièce 11, avant-dernière page). Ainsi, il est logique que l'attestation de la fondation TOG (dossier administratif du requérant, pièce 37, document n° 5) ne fasse pas d'état d'un travail d'animateur avec des enfants emprisonnés pour ce dernier motif et il n'y a pas de contradiction dans les déclarations du requérant à ce sujet. Cela n'enlève toutefois rien à l'incohérence temporelle et au fait que le projet de documentaire était trop peu avancé pour intéresser les autorités turques. En effet, il ne ressort nullement ni de l'attestation fournie par la fondation ni d'autres informations figurant au dossier que le requérant aurait effectivement adhéré dès 2011 à cette fondation, mais uniquement au niveau local et que l'association serait devenue nationale en 2013, ce qui expliquerait la mention selon laquelle le requérant n'y aurait adhéré qu'en cette année. Au contraire, cette attestation indique que TOG a été fondée en décembre 2002, sans plus de précisions à cet égard. Quant à l'article de presse du journal *Hürriyet Bursa Güncel* et à la photographie que le requérant a joint à son recours, elles datent de 2012 : toutefois, il ne ressort pas de ces documents que le requérant était déjà membre de TOG à ce moment-là.
- Quant aux problèmes que les parties requérantes auraient rencontrés avec la police, ils rappellent leurs déclarations et ajoutent des considérations générales quant au manque d'indépendance de la justice et de la police. La police aurait notamment recours à des méthodes illégales. Ils se réfèrent à des communiqués de presse à ce sujet. Les parties requérantes restent toutefois en défaut de rendre vraisemblable qu'elles auraient *elles-mêmes* fait l'objet d'un enlèvement, de menaces et de maltraitances illégaux. La simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté (ou de subir des atteintes graves). Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce. En effet, non seulement l'état d'avancement embryonnaire du projet documentaire (*supra*), mais aussi l'absence de la moindre suite administrative et judiciaire à l'accusation de propagande terroriste, pourtant particulièrement lourde, rendent invraisemblable la réalité des problèmes rencontrés avec la police. De plus, il est peu crédible que les parties requérantes n'aient même pas pris le temps de se renseigner au sujet de l'existence d'une telle procédure et de tenter de trouver d'éventuelles autres solutions (déménagement...), avant de prendre la décision de fuir le pays et de laisser tout derrière eux (dossier administratif du requérant, pièce 11, p. 10). S'ils expliquent ne pas avoir souhaité porter plainte au vu de l'attitude de la police turque à l'égard des Kurdes et pour ne pas aggraver la situation et font état du cas récent de M. K., cela n'explique pas leur manque d'intérêt quant à l'existence de suites officielles (procédure administrative ou judiciaire) quant aux menaces qu'ils auraient reçues. Ce manque d'intérêt est peu compatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté par ses autorités nationales.
- Quant aux explications relatives à la destruction des passeports, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le passeur leur interdit de prendre leurs passeports, mais pas leurs cartes d'identité et il juge également peu crédible que des personnes instruites comme les parties requérantes ne pensent plus à leurs passeports jusqu'à leur entretien personnel et n'apprennent que par la suite leur destruction. Quoi qu'il en soit, les autres motifs des actes attaqués suffisent amplement à justifier les décisions prises.
- Quant au profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son seul statut de sympathisant du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants de ce parti déposées par les deux parties que les personnes visées par les autorités sont, outre celles qui

occupent une fonction officielle ou élective (ce qui n'a jamais été le cas du requérant), essentiellement celles dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (voy. en particulier dossier administratif, pièce 38, document n° 1 : COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle »). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce.

S'il déclare qu'il a « *joué un rôle actif dans l'organisation de la Jeunesse kurde patriotique à l'université de Bursa Uludağ* » et qu'il a « *participé à de nombreuses protestations et manifestations en faveur des droits du peuple kurde* », il ne ressort pas de ces explications qu'il aurait acquis une visibilité telle à travers de ces activités qu'il pourrait être ciblé par les autorités turques.

S'il se réfère à des articles pour tenter de démontrer que la participation à des manifestations, l'appartenance d'un groupe kurde ou, parfois, le simple fait d'être Kurde suffisent pour être dans le collimateur des autorités turques, le Conseil constate que les documents auxquels il se réfère ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure, ce qui place le Conseil dans l'impossibilité d'en comprendre le contenu et d'évaluer si ces informations peuvent remettre en cause les conclusions qu'il tire du COI Focus précité. Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. À défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* ». En application de cette disposition et après avoir dûment averti les parties à l'audience du 7 mai 2024, lesquelles se sont soumises à sa sagesse, le Conseil décide de ne pas prendre les articles référencés à la page 7 de la requête du requérant (et également cités dans la requête de la requérante).

S'agissant d'éventuels problèmes avec des groupes nationalistes, les requérants n'établissent ni une persécution de groupe de Kurdes ou activistes prokurdes par ces groupes ni qu'ils ont personnellement été persécutés par de tels groupes après le jet de pierres en 2011, fait particulièrement ancien, et l'événement isolé de 2015, ayant eu lieu dans un contexte précis, et pourraient l'être à nouveau à l'avenir.

- Quant aux activités du requérant pour l'IHD et en tant que défenseur des droits de l'homme, le requérant dépose une attestation dont il ressort qu'il « *a participé à des communiqués de presse, des manifestations, des études sur les applications de violation et diverses activités de notre bureau* » et des liens vers des vidéos. Si le Conseil ne remet pas en cause ces activités, il estime par contre que le requérant reste en défaut de rendre vraisemblable que ces activités lui ont conféré une visibilité telle qu'il pourrait être ciblé de ce fait pas les autorités turques. Il ne prétend d'ailleurs pas qu'il aurait personnellement été ciblé lors de la manifestation du 11 juin 2022, qu'il aurait été identifié à cette occasion ou à l'occasion d'autres activités ou que sa participation à ces activités aurait connu des suites.
- Quant à la situation du frère du requérant, E. T., (et de son fils C.), le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que le contexte familial du requérant ne change pas la donne. Si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille « connue par les autorités » à être systématiquement ciblé par les autorités (comp. COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » précité). Le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique suffisamment visible) et d'être dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur *aggravant* pourrait intervenir. En outre, si le frère et le neveu du requérant ont quitté la Turquie, d'autres membres de sa famille y vivent toujours, sans rencontrer de problèmes pouvant être assimilés à des persécutions (ou des atteintes graves) en raison de leur seule appartenance à cette famille. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'événement du 11 octobre 2022 est remis en cause. Quant aux pressions et coercitions que leur famille aurait subies à Mersin (requête du requérant, p. 8 et 9 ; requête de la requérante, p. 7 et 8), le requérant reste très général dans sa requête. Au vu du caractère vague des déclarations du requérant à ce sujet, il ne rend pas vraisemblable l'existence de faits pouvant être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves.

- Quant à la dislocation de l'épaule du requérant, il ressort des documents déposés et traduits par le requérant qu'il a eu une « *épaule bidirectionnelle unilatérale* » et une « *luxation de la grande articulation* ». Que cela signifie que le requérant ait eu l'épaule disloquée ou pas, le Conseil constate que, de toute façon, la partie défenderesse ne remet pas en cause les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec les Loups gris durant ces études, mais explique pourquoi le risque que cela se reproduise relève « *de l'hypothèse sans que cela atteigne le niveau raisonnable de probabilité que cela se reproduise* ». Les développements des parties requérantes dans leurs requêtes ne permettent pas d'enlever cette conclusion.
- Enfin, le requérant déclare avoir assisté à la mise à mort du cousin de sa mère et d'en garder de séquelles psychologiques. Il ne dépose toutefois aucun rapport psychologique permettant d'éclairer le Conseil sur la nature de ces problèmes et leur éventuelle incidence sur l'évaluation du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

7.7. Les parties requérantes estiment pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

7.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent, pour l'essentiel, pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celle des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

Quant à l'agression de 2015, il s'agit d'un événement isolé, qui s'est produit dans un contexte particulier, et qui ne s'est plus reproduit depuis, alors que le requérant a encore vécu plusieurs années en Turquie. Il existe donc de bonnes raisons de penser qu'un tel incident ne se reproduira pas.

Quant au jet de pierre de 2011, il s'agit d'un fait particulièrement ancien, qui n'a pas empêché le requérant de poursuivre une vie « normale » en Turquie (études, bénévolat...) par la suite, sans se reproduire. Il n'y a donc aucune raison de penser qu'il pourrait se reproduire plus de 10 ans après les faits. Il en va de même en ce qui concerne les violences que le requérant aurait vécues lorsqu'il avait 13 ans.

7.9. Il ressort de ce qui précède que les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

7.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête (à l'exception de son obligation de motiver adéquatement ses décisions, violation qui

n'a cependant, au vu de ce qui précède, aucune incidence sur le sens des décisions adoptées) ou a commis une erreur d'appréciation.

7.11. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.13. À cet égard, les parties requérantes renvoient aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

7.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.15. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête (à l'exception de son obligation de motiver adéquatement ses décisions, violation qui n'a cependant, au vu de ce qui précède, aucune incidence sur le sens des décisions adoptées) ou a commis une erreur d'appréciation.

7.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les dossiers ont suffisamment été instruits pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET